

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/309 de la Commission du 14.02.2025 – [JO L du 17.02.2025](#)

A la suite d'une plainte déposée le 25.10.2024 par l'Association européenne des transformateurs de maïs doux (AETMD), la Commission a ouvert le 09.12.2024¹ une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de la République populaire de Chine.

Après analyse des éléments fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, la Commission a estimé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016².

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/309 du 14.02.2025, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations de maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) en grains, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, et de maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) en grains, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autres que les produits du 2006, relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 (code TARIC 2001 90 30 10) et ex 2005 80 00 (code TARIC 2005 80 00 10) et originaires de la République populaire de Chine.

L'enregistrement débute le 18.02.2025 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

¹ [JO C du 09.12.2024](#)

² [JO L 176 du 30.06.2016](#)